

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 304 portant dégrèvement en matière de cotes irrecouvrables.

n° 304

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
10 mars 1950Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents : Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Côte française des Somalis en ce qui concerne les contributions directes, et en particulier l'article 263 du code général des impôts directs

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 mars 1950.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les cotes ou portions de cotes portées sur les états de cotes irrécouvrables n°s 1 à 7 de l'exercice 1944 et nos 1 à 6 de l'exercice 1945 sont allouées en non-valeur et il est prononcé décharge des sommes ci-après Etat n° 1. — Revenus.....37.610
70 Etat n° 1. — Guerre50.775 » Etat n° 2. — Impôt personnel..... 5.920 » Etat n° 3. — Patentes13.415
» Etat n° 4. — Chiffre d'affaires.1.500 » Etat n°5. — Foncier.....2.100 Etat n° 6. — Transports.....2.100 Etat n°
7. — Armes à feu.....5.140 Total118.5448 70 Soit la somme de cent dix-huit mille cinq cent quarante-huit
francs soixante dix centimes. 2° Exercice 1945. Etat n° 1. — Personnel.....6.260 Etat n° 2. — Foncier.....1.548
Etat n° 3. — Patentes.....1.500 Etat n°5. — Traitements et Etat n°4. — Bénéfices salaires.....1.500 Etat n° 5. —
Revenus..... 11.367 Etat n° 5. — Taxe de guerre.....4.4849 20 Etat n° 6. — Transports..... 4.820
TOTAL37.328 20 Soit la somme de trente-sept mille trois cent vingt huit francs vingt centimes.

Art. 2

—Les sommes sus-indiquées font l'objet d'un mandatement au nom du trésorier-payeur sur le

chapitre VII du budget local.

Art. 3

—Le trésorier-payeur, le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité, et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur, P. IL Siriex